

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification des prescriptions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieudit « Vallon des Pins », à Bagnols-en-forêt.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L181-14, R181-46-I, R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 autorisant la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit « Vallon des Pins », à Bagnols-en-forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 autorisant le changement d'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins au profit de la société publique locale « Le Vallon des Pins » (SPL-VDP) ;

Vu le dossier de porter à connaissance accompagnant la lettre de demande du 31 mars 2021 visant à abandonner l'exploitation en mode bioréacteur de l'ISDND du Vallon des Pins ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant exprimées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins a porté à la connaissance du préfet son projet d'abandonner l'exploitation en mode bioréacteur pour revenir au mode d'exploitation classique ;

Considérant qu'a été présenté, à l'appui du projet de modification du mode d'exploitation, un redimensionnement adapté des équipements de gestion des lixiviats ;

Considérant que le passage de l'exploitation en mode bioréacteur au mode classique ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées constituent un changement notable des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2020 susvisé pour les adapter au nouveau mode d'exploitation retenu par l'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs, le dossier n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Portée des modifications

La société publique locale « Le Vallon des Pins », ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à abandonner l'exploitation en mode bioréacteur et à poursuivre l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins, en mode classique, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui modifient les prescriptions de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 2 avril 2020 susvisé.

Dans un souci de lisibilité, les dispositions spécifiques au changement de mode d'exploitation et les adaptations sont distinguées en caractères gras dans le texte des articles ci-après.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2510-3	<p>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol [...] lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation d'un ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et que la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an (A)</p>	<p>Affouillement pour la création du site de stockage du Vallon des pins :</p> <p>Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements : 550 000 m³</p> <p>Volume réutilisé sur site pour les aménagements : 400 000 m³</p> <p>Volume excédentaire prévisionnel à exporter hors site : 150 000 m³</p> <p>Quantité maximale de matériaux excavés, entreposés temporairement sur site : 250 000 m³</p>	A
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m² (E)</p>	<p>Travaux de création des capacités de stockage</p> <p>Plusieurs aires de transit de matériaux excédentaires aménagées dans l'emprise de l'ISDND d'une superficie totale inférieure à 22 000 m²</p>	E
2910 B 1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Unité de traitement et de valorisation du biogaz composée d'une ou deux chaudières d'une puissance thermique nominale globale de 2950 kW</p> <p>ou</p> <p>d'un ou deux moteurs de cogénération d'une puissance thermique nominale globale de 2950 kW et d'une puissance électrique utile globale de 1 032 kW</p>	E

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations, étant :</p> <p>a .Supérieure à 200 kW (E)</p>	<p>Travaux de création des capacités de stockage :</p> <p>Atelier de concassage criblage mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction d'une puissance installée comprise entre 700 et 900 kW</p>	E
2760-2-b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540(E)</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a (A)</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins:</p> <p>Capacité totale : 1 750 000 t</p> <p>Capacité annuelle maximale de 100 000 t/an pendant les deux premières années d'exploitation puis 70 000 t/an au-delà</p> <p>Durée de l'autorisation d'exploiter : 25 ans à compter de la date du présent arrêté</p> <p>Installations connexes :</p> <p>-Unités de traitement des lixiviats par évaporation</p> <p>-Torchère de secours d'une puissance de 45 kW</p>	A
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A)</p>	<p>ISDND d'une capacité journalière supérieure à 10 t/j et d'une capacité totale supérieure à 25 000 t</p>	A

A (autorisation), D (Déclaration), E (Enregistrement)

Article 3 : Consistance et description des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ISDND du Vallon des Pins comprend :

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- **un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;**
- **une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;**
- une torchère de secours ;
- **une unité de traitement des lixiviats ;**
- un bassin de 1 100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7 400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12 000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de **7 800 m³** ;
- **un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m³** ;
- **un bassin de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou une citerne souple) d'un volume de 1 000 m³** ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers, atelier pour petit entretien...).

Article 4 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée
1.1 et 1.2	Moteurs de cogénération alimentés par le biogaz capté dans l'ISDND puissance thermique nominale globale 2950 kW
2.1 et 2.2	Chaudières alimentées par le biogaz capté dans l'ISDND puissance thermique nominale 2950 kW
3	Torchère de secours Puissance maximale = 45 kW

NB : Les conduits 1.1 et 1.2 sont en alternative aux conduits 2.1 et 2.2.

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de traitement du biogaz

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le biogaz est valorisé par l'unité de traitement et de valorisation composée :

- soit de chaudières (une ou deux), produisant de la chaleur ;
- soit de moteurs de cogénération (un ou deux), produisant de l'électricité et de la chaleur.

La chaleur ainsi produite est valorisée pour le traitement des lixiviats.

Un système de by-pass permet d'orienter et de réguler les débits de biogaz vers les unités de valorisation et/ou la torchère de secours, selon les quantités de biogaz produites.

Le captage de biogaz est notamment assuré par un réseau de drains de captage suffisamment dimensionné par l'intermédiaire de puits verticaux et de réseaux horizontaux posés à l'avancement (voir titre 9). Le biogaz est en priorité valorisé ; il est éliminé en torchère uniquement en cas :

- de surplus de production ;
- d'indisponibilité des unités de valorisation ;
- de qualité incompatible avec sa valorisation.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement, si elles fonctionnent moins de 4 500 heures/an, par un laboratoire agréé.

La qualité du gaz rejeté par les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz est définie par les valeurs limite d'émission figurant au tableau ci-dessous :

Point de rejet	Paramètres et concentrations (mg/Nm ³) hors métaux						
	Poussières	CO	SO ₂	NO _x	HAP	Formaldéhyde	COVNM (en C)
Conduit 1.1 / 1.2 moteur	-	450	40	190	0,1	15	-
Conduit 2.1 / 2.2 chaudière	-	250	100	20 0	0,1	-	50
Conduit 3 torchère	-	150	300 si flux > 25 kg/h	-	-	-	-

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont fixées ci-dessous pour les rejets atmosphériques issus des moteurs ou des chaudières (conduits 1.1, 1.2, 2.1, 2.2), en référence à l'art 62 VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de :

- conduits 1.1 et 1.2 : 15% sur gaz sec ;
- conduits 2.1 et 2.2 : 3% sur gaz sec ;
- conduit 3 : 11% sur gaz sec

Article 6 : Points de rejet des eaux de ruissellement et des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 4.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 2 (ERE 2) d'une capacité de 1100 m ³ (bassin versant Nord Est de l'ISDND)
Débit nominal de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,42 m ³ /s
Exutoire du rejet	Fossé existant à l'est en aval de l'ISDND
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées retenues dans le bassin pluvial interne d'une capacité de 12000m ³ et Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 1 (ERE 1) d'une capacité de 7400 m ³ (bassin versant Ouest de l'ISDND)
Débit nominal de régulation (l/s)	0,277 m ³ /s (bassin interne) + 1,2 m ³ /s (bassin 1) = 1,477 m ³ /s
Exutoire du rejet	Ruisseau du Ronflon en aval immédiat de l'ISDND
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif

Points de rejet interne :

Points de rejet interne à l'établissement	N°A
Repérage	ISDND bassin rétention pluvial interne 12 000 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales internes
Exutoire du rejet	Canalisation en sortie de bassin ERI 12 000 m ³
Débit nominal de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,277 m ³ /s
Traitement avant rejet	Contrôle des paramètres physico-chimiques et rejet au pluvial après vérification du respect des limites de qualité

Points de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	Sortie du décanteur - séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur voirie et aire de lavage
Exutoire du rejet	Canalisation de sortie du séparateur
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet interne à l'établissement	N°C
Repérage	ISDND
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte de 7800 m³
Traitement avant rejet	Avant le bassin de collecte : aucun Après le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats

Points de rejet interne à l'établissement	N°D
Repérage	Plateforme de traitement des lixiviats
Nature des effluents	Perméats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte ou citerne souple de 1000 m ³
Traitement avant rejet	Avant le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse Après le bassin de collecte : aucun (utilisation des perméats pour l'arrosage ou nettoyage)

Points de rejet interne à l'établissement	N°E
Repérage	Plateforme de traitement des lixiviats
Nature des effluents	Concentrats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte de 600 m ³
Traitement avant rejet	Avant le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse Après le bassin de collecte : évacuation hors site en centre agréé (traitement de déchets dangereux)

Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés périphériques au nord et à l'ouest, dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale suivant la note de dimensionnement jointe en annexe 2 de la partie technique du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier, consigné dans un registre de suivi.

Article 7 : Traitement des lixiviats, sans rejet d'effluent au milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ISDND du Vallon des Pins est hydrauliquement indépendante de celle des Lauriers, située à son aval immédiat.

Les lixiviats de l'ensemble du site sont drainés gravitairement vers un puits de reprise ou tout autre dispositif équivalent puis acheminés vers un bassin étanche d'une capacité de **7 800 m³**.

A partir de ce bassin, les lixiviats sont ensuite traités dans une unité de traitement.

Dès que la production de biogaz le permet, les lixiviats sont prioritairement traités dans une unité d'évaporation naturelle ou forcée, d'une capacité totale maximale de 10 500 m³/an. La chaleur produite par l'unité de valorisation du biogaz (moteurs ou chaudières) est valorisée pour chauffer le lixiviat et accélérer l'évaporation.

Si nécessaire, tant que le volume de biogaz ne permet pas de produire suffisamment de chaleur pour l'évaporation, les lixiviats sont dirigés vers une unité d'osmose inverse.

Les concentrats, ou les lixiviats en excès, sont caractérisés puis traités dans une installation extérieure autorisée. **Les perméats d'osmose peuvent être réutilisés au sein du site** pour des usages tels que l'arrosage des plantations et des espaces verts, du stock de terre pour lutter contre les envols de poussières, le lavage des engins, la constitution de la réserve incendie.

Aucun rejet au milieu naturel des effluents issus du traitement des lixiviats n'est autorisé. **L'exploitant assure le suivi en permanence des flux de lixiviats traités par les unités de traitement.**

Article 8 : Valeurs limite d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse

L'article 4.2.2.9 ci dessous est ajouté à la suite de l'article 4.2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 :

Article 4.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 : Valeurs limite d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse réutilisés

Les perméats d'osmose peuvent être réutilisés sur site si :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1100 µS/cm

Ces paramètres sont mesurés en continu lors des campagnes de traitement des lixiviats par osmose inverse.

A l'issue de chaque campagne, et au minimum à une fréquence trimestrielle, un échantillon est prélevé au niveau du bassin de stockage (ou de la citerne souple) des perméats, pour analyse en laboratoire des paramètres énumérés dans le tableau à l'article 4.2.2.7. Les valeurs limites relatives au rejet des eaux résiduaires internes, définies à l'article 4.2.2.7 sont également applicables.

Au démarrage de l'exploitation du site, les substances listées dans le tableau suivant seront également recherchées. En cas de non-détection pendant 3 campagnes consécutives, leur recherche sera abandonnée.

Substance	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25 µg/l
Quinoxifène	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l
Aclonifène	25 µg/l si flux > 1 g/j
Bifénox	25 µg/l si flux > 1 g/j
Cybutryne	25 µg/l si flux > 1 g/j
Cyperméthrine	25 µg/l si flux > 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/l
Arsenic et ses composés (en As)	100 µg/l si flux > 0,5 g/j

Article 9 : Plan d'exploitation

Les dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et met à jour annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements (ensemble des installations autorisées par le présent arrêté) ;
- la zone exploitée ;

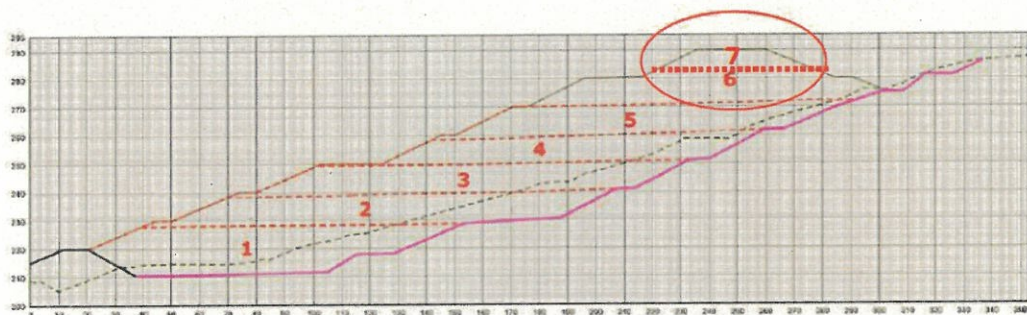
- les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation ;
- les réseaux de collecte des eaux pluviales externes et internes, ainsi que les bassins de stockage de celles-ci ;
- le réseau de collecte, les bassins de stockage, les installations de traitement des lixiviats ainsi que le réseau d'évacuation des lixiviats après traitement (perméats) ;
- le réseau de collecte de biogaz et les installations de traitement et valorisation associées (moteurs de cogénération, évapo-concentrateur) ;
- **le réseau de collecte de biogaz et les installations de traitement et valorisation associées (moteurs de cogénération, chaudières, torchère).**

Article 10 : Affouillement – Terrassement

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de terrassement en déblai sont réalisés pour l'aménagement du fond et des flancs du casier. Le profil du terrassement sera intégralement réalisé en déblai dans le substratum.

L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont du vallon suivant 7 phases d'exploitation. Chaque phase d'exploitation correspond à une cote de terrassement, suivant la coupe schématique ci-dessous. Les eaux de ruissellement des bermes supérieures seront captées et dirigées vers le bassin des eaux pluviales internes.



Vue schématique des différentes phases d'exploitation

Une digue de blocage est placée à l'aval de la première alvéole au sud-ouest du massif de déchets. Elle est constituée de matériaux sélectionnés frottants et drainants et équipée d'inclinomètres.

Les phasages de terrassement et les modalités de gestion des déblais sont conformes avec la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les volumes entreposés de déblais ne dépassent en aucun cas la cote 292 m NGF.

Les matériaux excédentaires entreposés sont soit réutilisés sur le site (confection de digue de rehausse, de couverture provisoire ou définitive, de piste ou plateforme), soit évacués vers un ou plusieurs projets de valorisation externe ou une installation de stockage de déchets inertes enregistrée. La traçabilité des matériaux est assurée par l'exploitant. Priorité est donnée à la réutilisation interne.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée des travaux doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'affouillement. Ces zones sont interdites d'accès en dehors des heures d'exploitation.

Si des arrivées d'eaux latérales sont constatées pendant les opérations de terrassement, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine alors la nature des travaux à réaliser (tranchées drainantes, système de collecte et de rejet...) et soumet un dossier technique à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Phasage d'exploitation

Les dispositions de l'article 9.2.3.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ISDND est composée d'un unique casier d'une surface de couverture de 7,3 Ha. **Il est exploité par phases, ouvrant des surfaces d'exploitation limitées à 5 000 m².**

L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont du versant, à partir de la digue de pied.

Le phasage détaillé d'exploitation respecte la description faite **dans le porter à connaissance de mars 2021 modifiant le dossier de demande d'autorisation initial.**

Article 12 : Collecte et traitement des lixiviats

Les dispositions de l'article 9.2.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le casier comporte un point bas unique où convergent gravitairement les flux de lixiviats. A partir de ce point de reprise, les lixiviats sont pompés et dirigés vers le bassin de stockage d'une capacité de **7 800 m³**. Ce bassin de recueil des lixiviats est étanché par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum, il repose sur une barrière d'étanchéité passive d'une épaisseur minimale de 0,5 m, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s ou sur tout autre dispositif équivalent.

Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un contrôle par caméra des sections gravitaires est réalisé avant mise en service du réseau, alors qu'il est encore vide, afin de vérifier que l'intégralité de la canalisation n'a pas été atteinte par les travaux de terrassement et de finition.

Un test de mise en pression de la canalisation est également réalisé avant mise en service, afin de vérifier son étanchéité.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée précédemment. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les lixiviats font l'objet d'un traitement visant à réduire leur volume :

- si nécessaire par osmose inverse, en fonction des débits réels de biogaz captés sur site, notamment en début d'exploitation, pendant au minimum 3 ans. Dans ce cas, les perméats d'osmose sont réutilisés sur site ; les concentrats sont évacués hors site pour traitement en centre agréé ;
- par une unité de traitement par évaporation qui pourra valoriser la chaleur produite par l'unité de valorisation du biogaz.

Les perméats sont stockés soit dans un bassin étanché par une géomembrane PEHD, soit dans une citerne souple ; la capacité de stockage est égale à 1 000 m³. Les concentrats sont stockés dans un bassin de stockage étanche, d'une capacité de 600 m³. Ce bassin est équipé d'une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum, surmontant une barrière d'étanchéité passive d'une épaisseur minimale de 0,5 m, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s ou tout autre dispositif équivalent.

La mise en œuvre d'une combinaison de ces procédés permet d'éviter tout rejet d'effluent traité au milieu naturel. Le rejet de tout effluent autre que le ruissellement pluvial est donc interdit.

Article 13 : Bilan hydrique

Les dispositions de l'article 9.2.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- la pluviométrie : mesure de la hauteur des précipitations ;
- la température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents ;
- le volume de lixiviats produits : mesure du débit entrant dans le bassin de stockage ;
- **le volume de lixiviats traités sur site ;**
- **le volume de lixiviats évacué pour traitement dans une installation extérieure ;**
- **le volume de perméats réutilisés sur site ;**
- **le volume de concentrats évacués hors site ;**
- la hauteur et le volume de lixiviats stockés dans le bassin dédié.

Les données météorologiques nécessaires sont relevées sur site au moyen d'une instrumentation adaptée site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

Article 14 : Collecte, traitement et valorisation du biogaz

Les dispositions de l'article 9.2.3.12 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Des surpresseurs assurent la mise en dépression de l'ensemble du réseau et la mise en pression du gaz en vue de sa valorisation ou de sa combustion dans une torchère. Chaque drain / puits est équipé :

- d'un point de contrôle, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la pression, la qualité et le débit de biogaz ;
- d'une vanne de réglage, permettant d'ajuster la dépression dans l'ouvrage.

Le réseau de captage maintient en permanence le massif de déchets en dépression, afin de limiter les émissions diffuses. Le captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation est opéré via un réseau comprenant :

- des nappes de drains horizontaux espacés au maximum de 20 m, mises en place à l'avancement au sein du massif de déchets, disposées tous les 5 m environ de hauteur de déchets ;
- **des puits verticaux ou mixtes (lixiviats-biogaz), forés avant mise en œuvre de la couverture finale, et répartis sur les risbermes et sur le dôme (rayon d'action de 20/25 m) ;**
- des collecteurs principaux (« nourrice ») acheminant les biogaz captés vers l'unité de traitement. Le réseau est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le réseau de captage est raccordé à une installation de traitement et de valorisation du biogaz qui comprend :

- un prétraitement composé, si nécessaire, d'une cuve de média filtrant, d'un système de séchage/refroidissement, d'un filtre à particules ;
- un ou deux moteurs de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur dirigée vers l'évapo-concentrateur de lixiviat ;
- **ou une ou deux chaudières produisant de la chaleur dirigée vers l'unité de traitement des lixivats ;**
- une torchère permettant de détruire par combustion, les volumes de biogaz n'ayant pas pu être valorisés.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz sont équipés d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et, le cas échéant, la température de combustion en torchère.

Article 15 : Contrôle de la qualité des lixivats

L'article 9.2.3.13 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 est abrogé et remplacé par le présent article.

La composition physico-chimique des lixivats est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Le contrôle de la qualité des perméats est détaillé à l'article 4.2.2.9.

La qualité des concentrats est analysée, par prélèvement au droit du bassin de stockage des concentrats, à l'issue de chaque campagne de traitement par osmose inverse, et au minimum sur base trimestrielle. Les paramètres recherchés sont les mêmes que pour les lixivats.

Au démarrage de l'exploitation du site, les substances énumérées dans le tableau à l'article 4.2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 seront également recherchées, dans les lixiviats et dans les concentrats. En cas de non-détection pendant 3 campagnes consécutives, la recherche de ces substances sera abandonnée.

Article 16 : Couverture définitive des parties comblées

L'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 est abrogé et remplacé par le présent article.

La couverture finale sera mise en place au fil de l'exploitation des 7 phases, d'abord en talus, puis, lors du réaménagement de la phase 7, sur le dôme. Cette couverture sera composée du haut vers le bas de :

- un dispositif de végétalisation par ensemencement ;
- une couche de terre arable d'environ 0,4 m d'épaisseur ;
- une couche drainante naturelle ou synthétique et un géotextile de renforcement accroche terre ;
- une géomembrane PEHD ;
- un géotextile anti poinçonnement ;
- une couche peu perméable, assurant pour partie le modelé final, de l'ordre de 0,5 m déposée sur les déchets.

Un plan général de couverture sera établi et complété si nécessaire par des plans et coupes de détail.

Le dôme final atteindra une cote maximale de 292 m NGF en amont, y compris couverture après tassements, présentant des pentes de l'ordre de 3 à 5 %.

Les modalités d'insertion paysagère et de végétalisation en fin de son exploitation sont conformes à la description fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 17 : Emissions atmosphériques et composition du biogaz produit

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Analyse de la qualité initiale de la qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, avant la mise en service de l'ISDND, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP.

Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

Analyse des rejets atmosphériques

Point de rejet	Fréquence de surveillance									
	Durée de fonctionnement	Température de combustion	CO	SO2	NOX	HAP	Formaldéhyde	Métaux listés à l'art 3.2.3 de l'AP du 2 avril 2020 modifié	Poussières	COVNM (en C)
Conduit 1.1 / 1.2 moteur	mensuelle	En continu	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Conduit 2.1 / 2.2 chaudière	mensuelle	En continu	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle	annuelle
Conduit 3 torchère	mensuelle	En continu	annuelle	annuelle	annuelle	/	/	/	annuelle	/

Si les unités fonctionnent moins de 4 500 heures/an, leurs rejets sont contrôlés au minimum toutes les 4 500 heures de fonctionnement.

Composition du biogaz capté au niveau de l'ISDND :

Paramètres	Fréquence en phase exploitation	Fréquence en post exploitation
Débit horaire	En continu	En continu
Volume total	En continu	En continu
Pression	Mensuelle sur chaque tête de puits	Semestrielle sur chaque tête de puits
Température	Mensuelle	Semestrielle
CH4	Mensuelle	Semestrielle
CO2	Mensuelle	Semestrielle
O2	Mensuelle	Semestrielle
H2S	Mensuelle	Semestrielle
H2	Mensuelle	Semestrielle
H2O	Mensuelle	Semestrielle

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres liés aux rejets atmosphériques (Conduits n°1 à n°3)	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme
Tous les paramètres relatifs à la composition du biogaz	Semestrielle en exploitation et en suivi long-terme

Article 18 : Surveillance des lixiviats, perméats et concentrats

L'article 10.2.7 ci-dessous est ajouté à la suite de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 :

Article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 : Surveillance des lixiviats, perméats et concentrats

Fréquence d'analyse des lixiviats

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Hauteur de lixiviats dans le casier et dans le bassin	Mensuellement	Mensuellement
Volume de lixiviats produits et traités	Mensuellement	Tous les six mois
Qualité des lixiviats : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestriellement	Tous les six mois
Qualité des lixiviats : substances listées dans le tableau à l'article 4.2.2.9	Trimestriellement, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives	Tous les six mois, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives

Fréquence d'analyse des perméats

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Hauteur de perméats dans le bassin ou remplissage de la cuve	Mensuellement	Mensuellement
Volume de perméats produits et réutilisés	Mensuellement	Tous les six mois
Qualité des perméats : T, pH, conductivité	En continu lors des opérations de traitement	En continu lors des opérations de traitement
Qualité des perméats : substances listées dans le tableau à l'article 4.2.2.7	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum trimestriellement	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum tous les six mois
Qualité des perméats : substances listées dans le tableau à l'article 4.2.2.9	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum trimestriellement, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum tous les six mois, sauf non-détection pendant 3 campagnes consécutives

Fréquence d'analyse des concentrats

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Hauteur de concentrats dans le bassin	Mensuellement	Mensuellement
Volume de concentrats produits et évacués hors site	Mensuellement	Tous les six mois
Qualité des concentrats : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum trimestriellement	A l'issue de chaque campagne de traitement et au minimum tous les six mois

Article 19 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Bagnols-en-forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-forêt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Bagnols-en-forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le 28 DEC. 2021
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général